

PROJET

REGLEMENT DU TEMPS PARTIEL DES AGENTS DE LA COMMUNE & DU CCAS DE BON-ENCONTRE

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 3
<u>PREMIÈRE PARTIE : TEMPS PARTIEL DE DROIT</u>	
Article 1 : Bénéficiaires	Page 4
Article 2 : Conditions d'octroi	Pages 4 et 5
Article 3 : Quotités de temps de travail	Page 5
Article 4 : Mesure expérimentale	Page 5
<u>DEUXIÈME PARTIE : TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION</u>	
Article 5 : Bénéficiaires	Pages 5 et 6
Article 6 : Conditions d'octroi	Page 6
Article 7 : Quotités de temps de travail	Page 6
Article 8 : Refus	Pages 6 et 7
<u>TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES</u>	
Article 9 : Organisation du temps de travail	Page 7
Article 10 : Modification de la quotité du temps de travail	Page 7
Article 11 : Demande initiale	Pages 7 et 8
Article 12 : Durée de l'autorisation	Page 8
Article 13 : Agent stagiaire	Page 8
Article 14 : Rémunération	Pages 8 et 9
Article 15 : Congés	Pages 9 et 10
Article 16 : Avancement	Page 10
Article 17 : Formation	Page 10
Article 18 : Cumul d'activités	Page 10
Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation	Page 10
Article 20 : Réintégration anticipée	Page 10 et 11
Article 21 : Expiration de l'autorisation	Page 11
Article 22 : Impact sur le calcul de la pension de retraite	Page 11
<u>QUATRIÈME PARTIE : CAS PARTICULIERS</u>	
Article 23 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	Pages 11 et 12
<u>CINQUIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT</u>	
Article 24 : Date d'entrée en vigueur	Page 12
Article 25 : Modification ultérieure	Page 12

PREAMBULE

Ce règlement a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles qui régiront l'attribution et l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité.

Formaliser des règles permet de trouver un juste équilibre entre les exigences de la collectivité, les attentes des usagers et le cadre de vie au travail.

Ce règlement sera porté à la connaissance de tous les agents.

Principe du temps partiel :

Les agents publics, peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction de travail des agents employés à temps plein.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du Comité Technique et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante.

Le temps partiel revêt deux formes :

- le temps partiel de droit qui ne peut être refusé à l'agent si ce dernier en remplit les conditions d'attribution.
- **le temps partiel sur autorisation** accordé sous réserve des nécessités de service pour des motifs de convenance personnelle ou pour la création ou la reprise d'une entreprise. Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

Sont concernés les agents suivants :

- **les fonctionnaires titulaires** des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **les fonctionnaires stagiaires**, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- **les agents contractuels de droit public.**

PREMIÈRE PARTIE : TEMPS PARTIEL DE DROIT (Article 60 bis de la Loi n°84-53)

Article 1 : Bénéficiaires

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

• Fonctionnaires titulaires et stagiaires

Sont éligibles au temps partiel de droit, **les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet**, en position d'activité ou de détachement, sans condition d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent être par nature partagées et de ce fait, incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut ou dans un emploi de nature ou de niveau équivalent. Cette situation est valable quel que soit la quotité de temps de travail demandée.

• Agents contractuels de droit public

Les possibilités de travail à temps partiel de droit sont ouvertes aux agents contractuels. Il est accordé sans condition d'ancienneté, sauf pour le temps partiel de droit pour élever un enfant, pour lequel il est nécessaire d'être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein et de manière continue à l'occasion de chaque naissance ou adoption. Dans ce cas, seuls sont pris en compte les services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent sollicitant un temps partiel ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auxquels elle participe.

Article 2 : Conditions d'octroi

Les agents peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour les motifs suivants :

1^{er} cas : à la naissance ou l'adoption d'un enfant

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge.

Il peut prendre effet, à tout moment, à compter :

- de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire,
- ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande de travail à temps partiel de droit de l'agent devra donc être accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal Judiciaire portant adoption de l'enfant.

2^{ème} cas : pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), **à un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ou **à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.**

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté.

3^{ème} cas : pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de l'agent. Il est accordé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Article 3 : Quotités de temps de travail

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pourront accomplir un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Article 4 : Mesure expérimentale (Décret 2020-467 du 22 avril 2020)

Cette mesure expérimentale vise à instituer de nouvelles conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé de droit pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Bénéficiaires : Les agents sont autorisés, à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Conditions et modalités : Ce temps partiel est accordé de droit, il est non reconductible et correspond à un cycle de douze mois.

L'autorisation débute par une période non travaillée de deux mois maximum non fractionnable.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Applicabilité : Ce dispositif est pour l'instant expérimental et s'applique aux demandes présentées du 25 avril 2020 au 30 juin 2022.

DEUXIÈME PARTIE : TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (Article 60 de la Loi n°84-53)

Article 5 : Bénéficiaires

Les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

• **Fonctionnaires titulaires**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, **les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet**, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

• **Fonctionnaires stagiaires**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

Toutefois, **sont exclus** du bénéfice du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. Sont ainsi concernés les agents stagiaires en formation d'intégration c'est-à-dire la majorité des stagiaires de catégories A, B et C qui ne peuvent donc bénéficier du temps partiel sur autorisation.

• **Agents contractuels de droit public**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, **les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet**.

Seuls sont pris en compte les services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent sollicitant un temps partiel ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auxquels elle participe.

Article 6 : Conditions d'octroi

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article 7 : Quotités de temps de travail

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

Les quotités accordées pourront être de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 8 : Refus

L'autorité territoriale peut refuser d'accorder un temps partiel sur autorisation dans les cas suivants :

- personnels concernés
- priorité aux parents
- nécessité de service

Si la collectivité envisage un refus, elle doit organiser, avec son agent, un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir, pour avis :

- fonctionnaire : la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.),
- agent contractuel de droit public : la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.).

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Organisation du temps partiel

L'autorité territoriale apprécie, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre hebdomadaire,
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Article 10 : Modification de la quotité du temps de travail

Le choix de la quotité et du mode d'organisation sont fixés pour la durée de l'autorisation.

Cependant, l'agent peut demander à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) avant l'expiration de la période en cours, dans les cas suivants :

- difficultés financières rencontrées,
- perte d'emploi du conjoint ou partenaire d'un PACS,
- changement de situation familiale.

Dans ce cas, l'agent doit présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (*article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004*).

Une modification d'autorisation, à l'initiative de l'autorité, de la quotité et du mode d'autorisation tels qu'ils ont été fixés initialement, peut intervenir en cours de période, uniquement en cas d'accord exprès entre l'agent et l'autorité territoriale.

Article 11 : Demande initiale

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel doit être présentée dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

La demande doit préciser :

- la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie ;
- le mode d'organisation de son activité (hebdomadaire ou annuel).

La répartition des jours d'absence dans la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

L'autorité territoriale doit dans un délai de 2 mois (*maximum 2 mois au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet*), adresser une réponse à l'agent.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Le travail à temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de droit, est accordé pour une période comprise entre six mois et un an.

Elle est renouvelée, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné, comme l'autorité territoriale, souhaitent que les modalités de l'exercice du travail à temps partiel (durée, quotité et mode d'organisation de l'activité) soient reconduites de façon identique pour une nouvelle période.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet :

- d'une demande explicite de l'agent dans un délai de deux mois avant la date souhaitée
- et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale qui doit un délai de 2 mois, adresser une réponse à l'agent.

Article 13 : Agent stagiaire

Lorsque l'agent stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail.

Article 14 : Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique :

- au traitement,
- à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),
- aux primes et indemnités de toute nature afférente soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année.

Le supplément familial de traitement (S.F.T.) versé aux agents exerçant leur activité à temps partiel est en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération. Toutefois, le S.F.T. ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel qui effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, peuvent bénéficier **d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires**.

Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées est limité : ce plafond est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, percevoir des indemnités pour **frais de déplacement** dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire sans proratisation en fonction de la quotité de temps partiel.

Article 15 : Congés

Congés annuels

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein.

Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouverts.

Les jours de fractionnement

Ils sont attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

Jours fériés

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié (y compris le 1^{er} mai) coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Les autorisations d'absence

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

La durée des autorisations d'absence pour enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour.

Le congé de maternité, de paternité et d'adoption

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel fait l'objet d'une suspension pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Au terme du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

Les congés pour maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle

Les agents employés à temps partiel ont droit, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les agents à temps complet, aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie ou de grave maladie, aux congés de longue durée et aux congés accordés dans le cadre d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service des fonctionnaires CNRACL par exemple).

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel, ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent comme c'est le cas du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Durant cette période, l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé au prorata de la durée de travail à temps partiel.

Article 16 : Avancement

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

Article 17 : Formation

Pour la détermination des droits à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

S'agissant des agents contractuels de droit public, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Article 18 : Cumul d'activités

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumuls d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein.

Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation

Au terme de la période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont **réintégrés de plein droit** à temps complet dans leur emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Toutefois, si l'agent demande à réintégrer à temps plein au terme d'une des périodes de travail à temps partiel avant l'extinction de la tacite reconduction, il devra présenter une demande explicite de réintégration à temps complet à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel en respectant, éventuellement, les délais fixés par l'administration.

A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 20 : Réintégration anticipée

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein avant l'expiration de la période en cours.

Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (*article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004*).

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...).

Il est important de souligner que la réintégration anticipée n'est pas automatique. L'autorité territoriale doit apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent.

Article 21 : Expiration de l'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :

- **dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant**, le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- **dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins**, le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'agent).

A l'expiration de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit à temps complet dans son emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

L'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel, faute de possibilité d'emploi à temps plein.

Article 22 : Impact sur le calcul de la pension de retraite

Du fait de la réduction de rémunération, le travail à temps partiel a une incidence sur les cotisations et donc les droits à retraite de l'agent. A condition de s'acquitter d'une surcotisation, l'agent cotisant à la C.N.R.A.C.L., peut demander la prise en compte des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein.

QUATRIÈME PARTIE : CAS PARTICULIER

Article 23 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise doit être présentée dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

La demande doit être faite par écrit et être accompagnée des pièces suivantes :

- ↳ Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- ↳ Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- ↳ Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

A noter que dans le cadre du projet de cumul d'emplois à l'origine du temps partiel, l'autorité compétente peut, à tout moment, s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité.

Le fonctionnaire a également la possibilité de la saisir.

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 24 : Date d'entrée en vigueur

Ce document a été présenté au Comité Technique du 23/02/2021.
Ce document a été soumis aux membres du Conseil Municipal en date du 09/03/2021.
Ce règlement entre en vigueur à compter du 09/03/2021.

Article 25 : Modification ultérieure

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement sera soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.